



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires de
Seine-et-Marne
Service environnement et prévention des
risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

**Arrêté n° 2013/DDT/SEPR/178
autorisant une période complémentaire de la
vénerie du BLAIREAU
pour la campagne 2013-2014**

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 et R.424-5 ;

VU le décret ministériel n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 modifié, relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'enquête nationale relative à la situation du blaireau en France réalisée par la Fédération Nationale des Chasseurs ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 24 avril 2013 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU la participation du public effectuée du 27 avril au 17 mai 2013 sur la période complémentaire de la vénerie du blaireau et l'absence d'avis formulé ;

CONSIDERANT l'estimation de la population de blaireau, le suivi annuel des captures ainsi que le récapitulatif des constats de dommages financiers causés par le blaireau à l'activité agricole et aux talus ferroviaires ;

CONSIDERANT l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières et ferroviaires, et notamment le risque de déstabilisation des talus causé par le blaireau ;

CONSIDERANT que cette période complémentaire de prélèvement ne constitue pas un préjudice important par rapport à la biologie de l'espèce blaireau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

ARRETE

Article 1er : L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du **15 mai 2014 au 14 septembre 2014 inclus**.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, la sous-préfète de Fontainebleau, les sous-préfets de Meaux, Provins et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le **27 MAI 2013**

La Préfète,



Nicole KLEIN